Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 158 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2025, par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 octobre 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2025 avec la référence 134527.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 30 juillet 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

> *« **1. L'acte attaqué consiste en un refus de visa, pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : Code des visas).***
>
> ***2.1. La partie requérante a déposé un mémoire de synthèse sur la base de l'article 39/81, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.***
>
> ***2.2. Dans ce cadre, elle invoque, notamment, des griefs nouveaux, pris de la violation***
> ***- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,***
> ***-et du principe « d'équité ».***
>
> ***2.3. Toutefois, elle ne démontre pas que ces griefs***

- n'auraient pas pu être invoqués, lors de l'introduction du recours
- ou sont d'ordre public
(article 2.2. de la loi CCE).

Le moyen semble donc irrecevable à cet égard.

3. Il résulte d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante invoque la violation
- de l'obligation de motivation,
- et du « principe de proportionnalité ».

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation
(dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur les motifs suivants :

- « (3) Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie ».
- « L'engagement de prise en charge est refusé car le garant ne prouve pas qu'il dispose de revenus au moins égaux à 120% du montant visé à l'article 14, §1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé conformément à l'article 15, soit 2.131,28 EUR nets par mois ».
- « La requérante présente un bordereau de change de 2000 euros sans justifier l'origine des fonds ayant permis cet achat via historique bancaire et démontrant qu'elle peut donc valablement en disposer pour couvrir ses frais de séjour ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui
- se borne à en prendre le contre-pied, arguant notamment ce qui suit :
« Lors du dépôt de ma demande, j'ai fourni toutes les pièces justificatives exigées, notamment
Un engagement de prise en charge, signé par mon fils, […], et validé par la commune […] ;
Des documents prouvant ma situation financière personnelle stable en Algérie.
Mon fils s'est formellement engagé à assurer mon hébergement, ma nourriture et mes frais éventuels durant tout mon séjour.
Ainsi, il ne peut être soutenu que je ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à mes besoins ni pour assurer mon retour dans mon pays. ».

Elle reste en défaut de rencontrer précisément les constats opérés par la partie défenderesse, et partant, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

Partant, l'argumentaire selon lequel l'acte attaqué « ne tient pas compte de l'ensemble des éléments et des garanties que j'ai fournis.
Elle repose sur une appréciation incomplète et erronée de ma situation personnelle et sur des motifs insuffisamment motivés.
Je considère donc que cette décision est injustifiée et disproportionnée au vu des éléments du dossier. […]», semble inopérant.

4.3. Le motif susmentionné (voir point 4.2.) semble donc motiver à suffisance l'acte attaqué.

Les contestations relatives au second motif de l'acte attaqué ne semblent, par conséquent, pas suffire à justifier l'annulation de cet acte.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé. »

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le premier septembre deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,	présidente de chambre,
F. MACCIONI,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
F. MACCIONI	N. RENIERS